

N° 73

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 novembre 1985.

PROPOSITION DE LOI

*visant à modifier l'article L. 356 du code de la sécurité sociale
et améliorer la situation des invalides du travail.*

PRÉSENTÉE

Par M. Louis JUNG,
Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Invalidité. — Assurance vieillesse - Code de la sécurité sociale - Pensions de vieillesse ou d'invalidité.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Depuis le 1^{er} juillet 1948, la pension accordée à l'assuré reconnu inapte au travail pouvait être, le cas échéant, augmentée d'une majoration pour tierce personne en application de l'article 17, paragraphe 3, deuxième alinéa de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948, devenue l'article L. 356 du Code de la sécurité sociale, lequel disposait :

« Le bénéfice de la majoration de pension prévue à l'article 314 est étendu aux titulaires de pensions ou rentes d'invalidité liquidées sous le régime applicable antérieurement au 1^{er} janvier 1946 dans la mesure où les intéressés remplissent les conditions d'invalidité prévues à l'article L. 310 (3°). Ce bénéfice est également étendu aux titulaires de pensions de vieillesse substituées à des pensions d'invalidité qui viendraient à remplir ces conditions postérieurement à leur soixantième et antérieurement à leur soixante-cinquième anniversaire.

Les titulaires d'une pension de vieillesse révisée pour inaptitude au travail au titre de l'article L. 345 et les titulaires d'une pension de vieillesse attribuée pour inaptitude au travail en application de l'article L. 332 peuvent obtenir une majoration de leur pension dans les conditions fixées à l'article L. 314 lorsqu'ils remplissent, soit au moment de la liquidation de leur droit, soit postérieurement mais avant leur soixante-cinquième anniversaire, les conditions d'invalidité prévues à l'article L. 310 (3°). »

L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite devait constituer une étape significative de la *politique de progrès social* mise en œuvre par le Gouvernement. L'objectif principal de cette ordonnance consistait dans l'amélioration sensible des conditions d'attribution de la retraite dès l'âge de soixante ans tout en conservant des droits acquis antérieurement.

L'article L. 345 du Code de la sécurité sociale modifié par ladite ordonnance prévoyait au demeurant que les titulaires d'une pension de vieillesse reçoivent une pension qui ne peut être inférieure au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, lorsqu'ils atteignent

l'âge de soixante-cinq ans, ou entre soixante et soixante-cinq ans en cas d'inaptitude au travail reconnue.

Or, la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 portant ratification de l'ordonnance du 26 mars 1982 a également remodelé l'article L. 345 qui comporte désormais un minimum d'existence applicable uniquement aux pensions de vieillesse attribuées au taux plein d'un faible montant en lieu et place du minimum « A.V.T.S. ».

Toutefois, la nouvelle rédaction dudit article L. 345 ne fait plus référence à la possibilité de révision des pensions attribuées conformément à l'article L. 331 en cas de reconnaissance d'une inaptitude au travail, ce qui veut dire que les prestations consenties selon cet article ne peuvent pas être majorées pour être portées au taux du nouveau minimum dès lors que l'assuré ne justifie pas des 150 trimestres requis pour bénéficier d'une pension à taux plein.

Cependant, dans la perspective de *l'amélioration du progrès social* prônée par le Gouvernement et dans le *respect des droits sociaux acquis*, rien ne devrait s'opposer à la possibilité d'accorder la majoration pour tierce personne, comme par le passé, aux titulaires d'une pension attribuée au titre de l'article L. 331 dès lors que les conditions médicales basées sur des critères *particulièrement sévères* sont remplies.

L'article L. 324 du Code de la sécurité sociale ayant été abrogé et remplacé par l'article 4 du décret n° 61-272 du 28 mars 1961 et le texte de l'article L. 345 modifié par la loi du 31 mai 1983, il semblerait normal d'harmoniser la rédaction de l'article L. 356 avec les textes en vigueur en maintenant la garantie du droit acquis à une catégorie d'assurés heureusement peu nombreuse mais des plus défavorisées sur le plan de leur santé, l'ordonnance du 26 mars 1982 et la loi du 31 mai 1983 ayant été conçues dans le but d'améliorer et non de restreindre les conditions d'attribution de l'assurance vieillesse.

Ce sont les raisons pour lesquelles nous vous prions de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 356 du Code de la sécurité sociale est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. L. 356.* — Le bénéfice de la majoration de pension prévue à l'article 4 du décret n° 61-271 du 28 mars 1961 est étendu aux titulaires de pensions ou rentes d'invalidité liquidées sous le régime applicable antérieurement au 1^{er} janvier 1946 dans la mesure où les intéressés remplissent les conditions d'invalidité prévues à l'article L. 310 (3°). Ce bénéfice est également étendu aux titulaires de pensions de vieillesse substituées à des pensions d'invalidité, qui viendraient à remplir ces conditions postérieurement à leur soixantième et antérieurement à leur soixante-cinquième anniversaire.

« Les titulaires d'une pension de vieillesse attribuée au titre des articles L. 331, L. 336 et L. 367, ainsi que les titulaires d'une pension de vieillesse attribuée pour inaptitude au travail en application de l'article L. 332 peuvent obtenir une majoration de leur pension dans les conditions fixées à l'article 4 du décret susvisé lorsqu'ils remplissent, soit au moment de la liquidation de leur droit, soit postérieurement, mais avant leur soixante-cinquième anniversaire, les conditions d'invalidité prévues à l'article L. 310 (3°). »

Art. 2.

Les dépenses éventuellement entraînées par l'application des dispositions de la présente loi sont compensées à due concurrence par l'institution d'une taxe sur les alcools importés des pays non membres de la Communauté économique européenne.